

26
avril
2001

Règlement concernant l'affectation des équipements informatiques remplacés (PC et Macintosh)

Le rectorat,

vu l' art. 65 al. 2 de la loi sur l'Université, du 26 juin 1996 ;
sur proposition du directeur du SITEL,

arrête :

Objet	Article premier Le présent règlement a pour but de régler l'affectation des équipements informatiques obsolètes (PC et Mac), acquis sur le budget de l'Etat, lors de leur remplacement.
Priorité d'affectation	Art. 2 Lors du remplacement d'un ordinateur personnel PC Intel ou Macintosh, l'équipement obsolète sera, par ordre de priorité : <ol style="list-style-type: none">1. Réutilisé à l'interne des institutions universitaires. Sont considérées en tant que telles toutes les entités de l'Université auxquelles correspond un centre de frais du plan comptable de l'Université et l'administration centrale de l'Université.2. Vendu à un collaborateur/une collaboratrice ou un étudiant/une étudiante de l'Université3. Donné à une organisation suisse ou étrangère à but non-lucratif4. Envoyé à un centre de recyclage pour destruction (p.ex : Job Eco).
Procédure	Art. 3 Le service informatique et télématique (SITEL) décide de l'affectation des équipements informatiques à remplacer selon l'ordre des priorités ci-dessus.
En cas de vente	Art. 4 ¹ En cas de vente, le SITEL détermine la valeur de l'équipement en fonction de critères techniques, technologiques et d'ancienneté du matériel à céder. ² La facturation est établie par le SITEL et le produit de la vente est versé sur un compte déterminé par le rectorat.
Entrée en vigueur	Art. 5 Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} mai 2001.

Au nom de l'Université de Neuchâtel:

Le recteur

Le secrétaire général

Denis Miéville

Pierre Barraud